



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le 12 avril 2001

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires de la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Circulaire n° 49¹

Objet : Organisation de classes vertes et de classes de ferme

La présente circulaire n'a évidemment pas pour objet de vous informer de l'existence d'une épizootie de fièvre aphteuse dans certains pays voisins.

Il est aussi inutile que je vous rappelle – vous le savez, je le constate dans chacune de mes visites "sur le terrain" – que tout fait qui suscite un intérêt exceptionnel des médias peut -être un prétexte à apprendre : ici, l'occasion est belle de tordre le cou à cette rumeur sans fondement qui ferait craindre la contagion de la fièvre aux enfants

¹ Les numéros 39 à 46 ont été réservés aux circulaires reprises dans les blocs 1A et 2 pour la prochaine année scolaire

par une participation à une classe de ferme ou une classe verte. On sait qu'il n'en est rien.

Si le principe de précaution s'impose, c'est pour la protection des animaux et également par devoir de solidarité à l'égard des agriculteurs et de leurs familles.

Chacun de nous, dans sa vie privée, doit, s'il visite un pays atteint par l'épizootie respecter strictement les mesures prises par les autorités pour éviter toute propagation de la maladie. Cette règle s'appliquera a fortiori si un voyage scolaire devait être programmé dans un tel pays²³. Sans céder à une panique, souvent aussi momentanée qu' excessive et qui est à l'opposé du principe de précaution, il me semble important de réfléchir aussi au choix des destinations de voyage : la solidarité envers les agriculteurs et leurs familles imposent la prudence.

C'est précisément pour limiter les risques de contamination que le ministre fédéral de l'agriculture a pris, le 5 avril dernier un arrêté ministériel portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Cet arrêté, paru au Moniteur du 10 avril, prévoit, en son article 3, 1°, que l'accès aux exploitations ou établissements, y compris les abattoirs, où sont détenus des bovins, porcins, ovins, caprins ou d'autres biongulés ainsi que l'accès aux centres de collecte de lait est interdit aux personnes et aux véhicules qui n'appartiennent pas à l'exploitation ou aux établissements mentionnés ci-dessus, sauf pour des nécessités d'approvisionnement et de service". **Il en résulte que les classes de ferme ou même les visites de ferme sont jusqu'à nouvel ordre interdites.**

Je ne manquerai pas de vous informer de toute nouvelle disposition⁴ en la matière, en particulier de la levée de cette interdiction qui permettrait la reprise d'une activité éminemment pédagogique.

Jean-Marc NOLLET

² L'arrêté du 5 avril 2001 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse précise à ce propos, en son article 2, que *"toute personne en provenance d'un pays dans lequel des mesures de restriction sont d'application pour lutter contre la fièvre aphteuse, ne peut avoir accès aux exploitations ou établissements où sont détenus des biongulés pendant une période d'une semaine, dès son retour sur le territoire du Royaume."* Ceci serait évidemment de nature à poser de sérieux problèmes aux enfants d'agriculteurs. Heureusement, depuis la version du 23 mars, l'alinéa suivant dispose que ces mesures *"ne sont pas applicables au responsable d'une exploitation où sont détenus des biongulés ni aux résidents pour autant qu'il(s) satisfasse(nt) aux mesures visées à l'article 3, point 3° [c'est-à-dire les mesures d'hygiène et de désinfection notamment par pédiluve] (et pour autant qu'il(s) n'ai(en)t eu aucun contact dans ce pays avec des animaux des espèces sensibles ».*

³ Les pays concernés au moment de la signature de la présente circulaire sont le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas et l'Irlande.

⁴ Pour autant que les dispositions nouvelles modifient ce qui fait l'objet de la présente circulaire. En effet, 8 arrêtés ministériels relatifs à la fièvre aphteuse ont été successivement pris et 7 ont été abrogés entre le 15 mars et le 5 avril. Pour ce qui nous concerne, les dispositions n'ont que peu varié depuis l'arrêté du 15 mars.

Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement
fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées
à l'ONE